



18 février 2020

(20-1237)

Page: 1/3

Original: anglais

**INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES
DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

La communication ci-après, datée du 17 février 2020 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 2 avril 2019, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord et à l'article XXII du GATT de 1994, au sujet des droits de douane appliqués par l'Inde aux importations de certains produits du secteur des technologies de l'information et de la communication ("TIC").

Les consultations ont eu lieu le 21 mai 2019 à Genève en vue d'un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, l'Union européenne demande qu'un groupe spécial soit établi conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994 pour examiner la question sur la base du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

Les mesures en cause sont les droits appliqués par l'Inde aux importations de certains produits des TIC qui sont plus élevés que les consolidations inscrites dans sa Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 (la "Liste OMC de l'Inde" ou "Liste OMC").

Les produits des TIC visés entrent dans le champ d'application des consolidations incluses dans la Liste OMC de l'Inde pour les lignes tarifaires suivantes (d'après le SH2007):

8504.40.02

8517.12

8517.61

8517.62

8517.70.01/02/03

8518.30.01

8544.42.01

Dans sa Liste OMC, l'Inde a consolidé le taux de droit *ad valorem* pour les lignes tarifaires susmentionnées à 0%. Or le taux de droit qu'elle applique aux importations des produits des TIC entrant dans le champ d'application de ces consolidations va jusqu'à 20%, en fonction de la ligne tarifaire, et est donc plus élevé que le taux consolidé.

Les droits appliqués par l'Inde aux importations des produits entrant dans le champ d'application des consolidations relatives à chacune des lignes tarifaires susmentionnées incluses dans la Liste OMC de l'Inde sont stipulés dans les instruments juridiques suivants:

1. Ligne tarifaire 8504.40.02:

- Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962;
- Loi de 1975 sur le tarif douanier, du 18 août 1975, y compris son article 2 et sa première liste;
- Notification n° 25/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 57/2017 – Douanes du 30 juin 2017.

2. Ligne tarifaire 8517.12:

- Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962;
- Loi de 1975 sur le tarif douanier, du 18 août 1975, y compris son article 2 et sa première liste;
- Notification n° 24/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 57/2017 – Douanes du 30 juin 2017.

3. Ligne tarifaire 8517.61:

- Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962;
- Loi de 1975 sur le tarif douanier, du 18 août 1975, y compris son article 2 et sa première liste;
- Notification n° 24/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 25/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 57/2017 – Douanes du 30 juin 2017.

4. Ligne tarifaire 8517.62:

- Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962;
- Loi de 1975 sur le tarif douanier, du 18 août 1975, y compris son article 2 et sa première liste;
- Notification n° 24/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 57/2017 – Douanes du 30 juin 2017.

5. Ligne tarifaire 8517.70.01/02/03:

- Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962;
- Loi de 1975 sur le tarif douanier, du 18 août 1975, y compris son article 2 et sa première liste;
- Notification n° 24/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 50/2017 – Douanes du 30 juin 2017;
- Notification n° 57/2017 – Douanes du 30 juin 2017.

6. Ligne tarifaire 8518.30.01:

- Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962;
- Loi de 1975 sur le tarif douanier, du 18 août 1975, y compris son article 2 et sa première liste;
- Notification n° 25/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 57/2017 – Douanes du 30 juin 2017.

7. Ligne tarifaire 8544.42.01:

- Loi douanière de 1962, Loi n° 52 du 13 décembre 1962;
- Loi de 1975 sur le tarif douanier, du 18 août 1975, y compris son article 2 et sa première liste, telle que modifiée;
- Notification n° 25/2005 – Douanes du 1^{er} mars 2005;
- Notification n° 50/2017 – Douanes du 30 juin 2017.

Pour chacun des instruments susmentionnés, la présente demande vise aussi toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes adoptées par l'Inde.

Les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des accords visés et, en particulier, avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce qu'au moyen de ces mesures, l'Inde accorde à l'UE, pour le commerce de certaines marchandises des TIC, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC et ne fait pas en sorte que ces marchandises ne soient pas soumises à des droits de douane proprement dits ou à d'autres droits à l'importation plus élevés que ceux de sa Liste, respectivement.

Ces mesures affectent de manière défavorable les exportations de marchandises de l'Union européenne vers l'Inde, et elles annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Union européenne des accords visés.

L'Union européenne demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 28 février 2020.
